



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

A R R Ê T É n° 2010-05152

portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement BUTAGAZ sis sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.512-1 à R.517-10 ;

VU le code minier, notamment son article L.104-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 juin 1999 autorisant la société Butagaz pour une durée de 20 ans, à aménager et exploiter un stockage souterrain de propane liquéfié sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-02644 du 17 juin 2009 portant création du comité local d'information et de concertation autour de la société Butagaz à Sennecey-le-Grand ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 15 septembre 2009 relative aux règles méthodologiques relatives aux études de dangers, à l'acceptabilité de la démarche de maîtrise des risques et aux PPRT des stockages souterrains de gaz ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Sennecey-le-Grand relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de la société Butagaz à Sennecey-le-Grand et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Sennecey-le-Grand est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour de l'établissement Butagaz sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers précitée au considérant, relatives aux risques technologiques dus aux installations de la société Butagaz.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

L'établissement précité est spécialisé dans le stockage de gaz de pétrole liquéfié.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, élabore le projet de plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 sous l'autorité du préfet de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques :

- la société Butagaz
- le maire de la commune de Sennecey-le-Grand ou son représentant
- le président de la communauté de communes « Entre Saône et Grosne » ou son représentant
- les membres du comité local d'information et de concertation de l'établissement Butagaz à Sennecey-le-Grand
- le président du conseil général ou son représentant
- le président du conseil régional ou son représentant
- le représentant de Réseau Ferré de France
- le représentant de la SNCF

L'association de ces personnes et organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail, organisée par les services instructeurs visés à l'article 3. Cette réunion est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan. Le rapport susvisé de l'inspection des installations classées est mis à leur disposition en mairie de Sennecey-le-Grand et au siège de la communauté de communes « Entre Saône et Grosne ». Il pourra être complété par d'autres documents.

Des registres seront mis à la disposition des habitants, associations et personnes intéressées pour qu'ils puissent y inscrire leurs observations. Ces registres seront mis à disposition en mairie de Sennecey-le-Grand et au siège de la communauté de communes « Entre Saône et Grosne ».

Un bilan de la concertation sera établi et adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 4 et mis à disposition du public en mairie de Sennecey-le-Grand et au siège de la communauté de communes « Entre Saône et Grosne ». Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4. Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Sennecey-le-Grand et au siège de la communauté de communes « Entre Saône et Grosne ». Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal de Saône-et-Loire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 : Approbation du plan de prévention des risques technologiques

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté de prescription. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, la directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Sennecey-le-Grand et le président de la communauté de communes « Entre Saône et Grosne », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

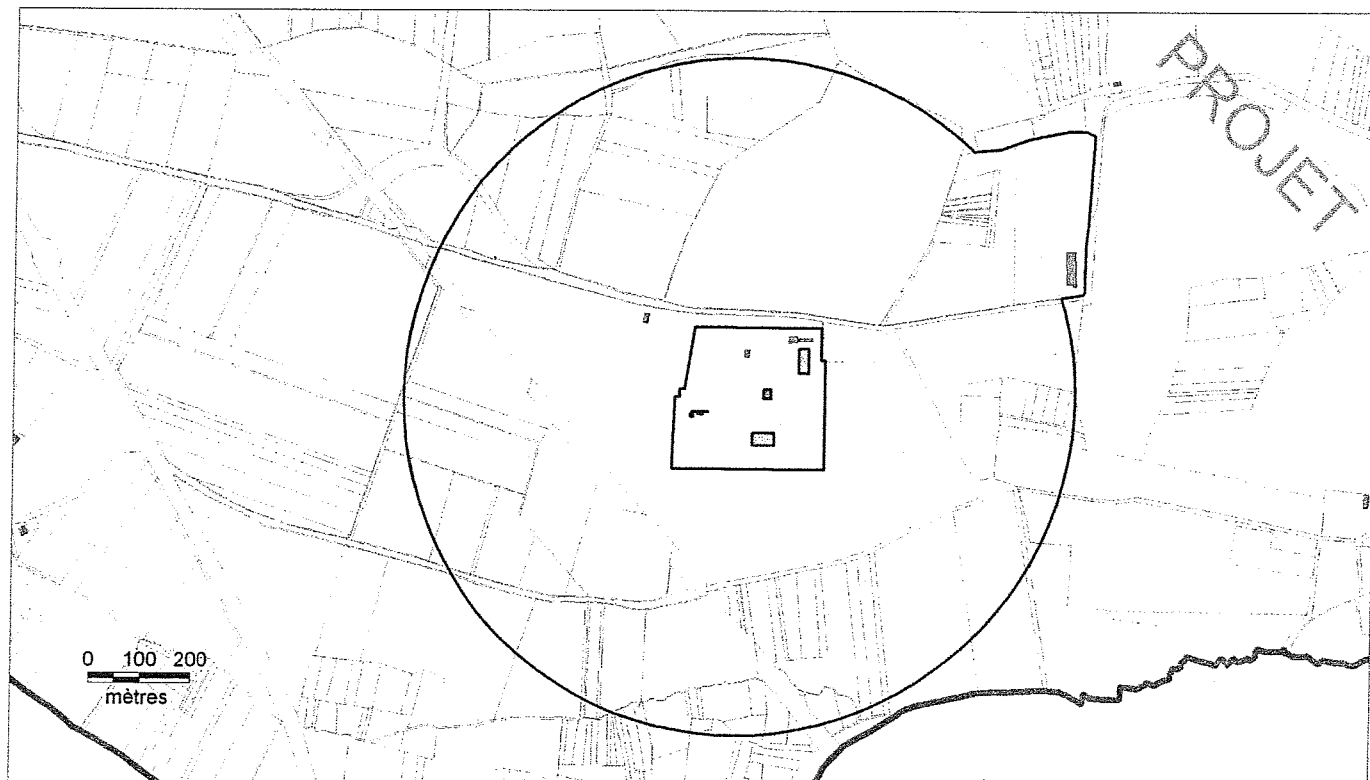
Fait à Mâcon, le - 8 DEC 2010
LE PRÉFET,



Thierry LATASTE



PPRT de Sennecey-le-Grand (Butagaz)
Proposition de périmètre d'étude



Sources: BD Ortho - IGN
BD Parcellaire - IGN
Dossier: Calculs_du_20100907_1
Rédaction/Édition: - 08/09/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA

